



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	28/11/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°11 du 14/11/2024 est approuvé.

2. Coupes et Challenges

a) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta : Tour N°7 – 1/16èmes de finale

6 équipes du district participeront au tour N° 7

- Félicitations à nos équipes de niveau district encore présentes :

- Le Fief Gesté FC
- St Laurent Mesnil FC

Les rencontres sont prévues le **dimanche 19 janvier 2025**.

b) Coupe de l'Anjou : Tour N° 6 - 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats du tour N°5.

Pour le tour N° 6 : toutes les équipes engagées seront entrées lors de ce tour.

- **6** équipes participent aussi à la Coupe des Pays de Loire
- **5** équipes sont éliminées du tour N°6 de la Coupe des Pays de Loire
- **3** équipes sont exemptes du tour N°5
- **18** équipes qualifiées du tour N°5
- **32** équipes nécessaires pour les **1/16èmes de finale**

La commission procédera au tirage des **16** rencontres le **mardi 17 décembre**.

Les rencontres se dérouleront les **dimanches 12 et 19 janvier** en fonction du tirage des équipes encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta.

c) Challenge de l'Anjou – Tour N° 4

La commission homologue les résultats du tour N°3.

Pour le tour N° 4 : **40** équipes disponibles

- **20** équipes qualifiées du tour N°3
- **13** équipes éliminées de la Coupe de l'Anjou
- **7** équipes exemptes du tour n°3
- **32** équipes nécessaires pour ce tour N° 4

La commission procédera au tirage des **16** rencontres le **mardi 17 décembre**.

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

Toutes les équipes engagées intégreront cette compétition au tour suivant lors des 1/16èmes de finale.

d) Challenge du District Hubert SOURICE : 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats du tour équivalent aux 32èmes de finale soit 28 qualifiés.

La commission établit le classement définitif des 2 poules de 5 et 6 équipes après la dernière journée.

Les 2 premiers de la poule L et les 2 premiers de la poule O sont qualifiés pour les 1/16èmes de finale soit :

- **Angers HSA**
- **Corné US 1**
- **Soulaire Feneu AS 1**
- Le vainqueur du match en retard du 13 octobre : **Les Hauts Anjou FC 2 (D5 D) / Longuenée en Anjou FC 3 (D4 D)**

Comme le prévoit le règlement pour un match remis, la commission décide d'inverser la rencontre qui devient :

- **Longuenée Anjou FC 3 / Les Hauts Anjou FC 2**

Elle fixe cette rencontre au **dimanche 22 décembre**.

En conséquence le match de championnat de D5 D est fixé au **dimanche 12 janvier 2025** à savoir :

- **Les Hauts Anjou FC 2 / Jarzé FC**

La commission procédera au tirage des **16** rencontres le **mardi 17 décembre**.
Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

e) Coupe des Réserves - 1/16èmes de finale

La commission procédera au tirage des **16** rencontres le **mardi 17 décembre**.
Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

f) Coupe de l'Anjou – Féminines – Tour N° 3

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : 12 équipes disponibles

- **10** équipes nécessaires pour le tour 3

La commission procédera au tirage des **5** rencontres le **mardi 17 décembre**.
Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

g) Challenge du District – Féminines - Engagements

Comme annoncé en début de saison, un **Challenge du District des Féminines** réservé exclusivement **aux équipes de D2 F et de D3 F de la seconde phase**, sera mis en place dès le mois de janvier 2025.

La compétition se déroulera en 2 phases :

- 1 phase par poules
- 1 phase éliminatoire

Les engagements se feront entre le **9 décembre** et le **15 décembre**.
Un courrier sera envoyé à chaque équipe.
Il n'y aura pas de rappel.

La commission procédera au tirage des **poules**, le **mardi 17 décembre**.
La première journée de la phase de poules se déroulera le **dimanche 19 janvier**.

h) Tirage en public

Si le déroulement des compétitions Coupes et Challenges n'est pas perturbé par les intempéries, la commission envisage le **tirage en public le jeudi 30 janvier**.

3. Dossier divers

- ➔ **Brissac Aubance ES 2 / St Lambert des Levées 1**
Match n° 29914468 du 16/11/2024
U15 – Challenge de l'Anjou

La commission prend connaissance de l'annotation dans les observations d'après-match indiquée sur la feuille de match :

« Manque de chrono arbitre central (temps donné par éducateur du club à domicile) Temps annoncé à la fin du temps réglementaire (2min d'arrêts de jeu)
But marqué (égalisateur) à 44 min »

Et du mail d'explication complémentaire par la messagerie officielle du club de St Lambert des Levées.

La commission constate que le club de St Lambert des Levées n'a pas déposé officiellement de réclamation sur la FMI, de réserve technique par le dirigeant qui était sur le banc, de demande de réclamation d'après-match dans son explication complémentaire par son arbitre assistant.

La commission a demandé un rapport à l'arbitre bénévole, EBOSS Lucas (licence n° 2546524730) du club de Brissac Aubance concernant le déroulement de la rencontre et le temps additionnel accordé en fin de match.

La commission constate qu'il n'a pas été demandé de tirage au sort par le club visiteur pour diriger la rencontre.

L'arbitre de la rencontre signale que son chronomètre est tombé en panne au cours de la seconde mi-temps et qu'il s'est appuyé sur le chronomètre du dirigeant d'équipe de Brissac Aubance ES pour terminer la rencontre.

La commission rappelle que le temps additionnel est du seul ressort de l'arbitre.

Considérant les différents éléments indiqués par les deux clubs dans leur rapport.

La commission décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

La commission transmet à la CD Jeunes pour suite à donner.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24-nov	29952936	Trélazé Foyer 2	GF Beaupreau En Mauges	Coupe Anjou F	-	Trélazé Foyer 2	80,00 €	-

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/11/2024	29917021	GJ Mesnil Fcblercmb 2	Ent St Sylvain Montr 2	U17 Chal. Anj		Ent St Sylvain Montr 2	70,00 €	-
16/11/2024	29917014	Doué La Fontaine RC 2	Angers Sca 2	U17 Chal. Anj		Angers Sca 2	70,00 €	-
16/11/2024	29917028	Ent St Hilaire Amb.3	Les Ponts de Cé 2	U17 Chal. Anj		Les Ponts de Cé 2	70,00 €	-
23/11/2024	30011422	Montreuil Bellay UA 1	Denée Val Layon UF3L 1	U19D2	A	Denée Val Layon UF3L 1	65,00 €	100,00 €
23/11/2024	29891734	Gennes Les Rosiers 1	St Lambert des Levées 1	U15D3	B	St Lambert des Levées 1	65,00 €	100,00 €
23/11/2024	29893712	GJ Morannes St Den 2	Angers Vaillante FC 3	U17D3	B	Angers Vaillante FC 3	65,00 €	100,00 €
23/11/2024	29893767	Thouarcé FC Layon 2	Montreuil Bellay UA 1	U17 D3	C	Montreuil Bellay UA 1	65,00 €	100,00 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24-nov	30009434	Etriché AF	Murs Eriigne ASI	Coupe de l'Amitié	A	Etriché AF	80,00 €	-

5. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Cholet FC 2020 2 / Gj Torfou Sev Moine 3**
Match n° 29894007
U17 – D3 Poule E du 09/11/2024

Prend connaissance du courrier du club de Cholet FC 2020,

Le président, Yannick TESSIER, a répondu,

Considérant que le licencié **HAMZA Iyed** (licence n° 9604014297) du club de **Cholet FC 2020** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Cholet FC 2020 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 Gj Torfou Sev Moine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Cholet FC 2020**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Dossiers transmis

CDA – Lois du jeu

La commission prend connaissance du Procès-Verbal n°09 de la CD Arbitrage – Lois du jeu du 18/11/2024 et des dossiers suivants :

➔ **Montreuil Bellay UA 1 / Denée Val Layon UF3L 1**
Match n° 28587451
Seniors M – D3 Poule D du 03/11/2024

Les Faits

Changement d'arbitre à la 37' pour « Changement d'arbitre, un arbitre bénévole capacitare l'a remplacé avec une multitude d'erreur et de décision litigieuse, hors-jeu, faute dans la surface non sifflée, un penalty imaginaire contre nous, 2 buts refusé pour hors-jeu alors que l'arbitre n'était pas aligné à la défense »

La commission fait sienne la décision de la CDA – Lois du jeu.

Par conséquent, décide **score acquis sur le terrain**

➔ **La Daguinière Bohal 1 / Vivy Neuillé 90 AS 2**
Match n° 28764961
Seniors M – D4 Poule B du 10/11/2024

Les Faits

Réserve technique inscrite sur la FMI « Je soussigné Clément Maillet capitaine de l'ES Daguinière Bohalle porte une réserve concernant le carton rouge donné au numéro 6 de l'ESDB. Nous comprenons pas la double sanction carton rouge +penalty. »

La commission fait sienne la décision de la CDA – Lois du jeu.

Par conséquent, décide **score acquis sur le terrain**

➔ **Angers SCA 2 / Avrillé AS 1**
Match n° 29023428
U19 – D1 Poule A du 09/11/2024

Les Faits :

Match arrêté par l'arbitre à la 45' pour « Motif de l'arrêt : Match arrêté car le coach d'Avrillé et son numéro 2 n'ont pas voulu sortir après avoir pris rouge. Ils ont donc décidé d'arrêter le match et de Partir »

Considérant que l'équipe d'Avrillé AS 1 a quitté le terrain à la 45^{ème} minute.

Considérant l'article 26.6 Forfait des Règlements Généraux des compétitions départementales et régionales « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ».

La commission fait sienne la décision de la CDA – Lois du jeu

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe d'Avrillé AS 1**
- **Amende de 65 € (Cf. annexe 5)**

Transmet pour information à la CD Jeunes.

7. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de M. MARIVINT Fabrice, président du club de Bécon Vil St Aug
Reçu le 16/11/2024**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



**Mail du club du Puy Vaudelnay
Reçu le 18/11/2024**

La commission prend connaissance.



**Mail du GF Beaucouzé-Longuenée
Reçu le 18/11/2024**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de M. FREMON Stéphane, président du club de Vivy Neuillé AS
Reçu le 20/11/2024**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



**Mail du club du Longeron Torfou
Reçu le 21/11/2024**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de M. GALLOU David, président du club de Trélazé Foyer
Reçu le 25/11/2024**

La commission prend connaissance.



**Message téléphonique du club d'Angers SCA
Reçu le 26/11/2024**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

**Prochaine(s) réunion(s) :
Mardi 17 décembre 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER